

**Affaire C-901/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

10 décembre 2019

**Juridiction de renvoi :**

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg, Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

29 novembre 2019

**Requérants et appelants :**

CF

DN

**Défenderesse et intimée :**

République fédérale d'Allemagne

---

**VERWALTUNGSGERICHTSHOF**

**BADEN-WÜRTTEMBERG**

**(tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg, Allemagne)**

**Ordonnance**

Dans les affaires, relevant du contentieux administratif, opposant

CF

- requérant –

- appellant -

[OMISSIS]

à

République fédérale d'Allemagne,

représentée par le Bundesminister des Innern, für Bau und Heimat (ministre fédéral de l'Intérieur, de la Construction et du Territoire),

lui-même représenté par le Leiter des Bundesamtes für Migration und Flüchtlinge (directeur de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés),

[OMISSIS]

- défenderesse –

- intimée -

ayant pour objet l'octroi de la protection subsidiaire et la constatation d'une interdiction nationale d'expulsion

[OMISSIS]

et

DN

- requérant –

- appelant -

[OMISSIS] [Or. 2]

à

République fédérale d'Allemagne,

représentée par le Bundesminister des Innern, für Bau und Heimat (ministre fédéral de l'Intérieur, de la Construction et du Territoire),

lui-même représenté par le Leiter des Bundesamtes für Migration und Flüchtlinge (directeur de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés),

[OMISSIS]

- défenderesse –

- intimée -

[OMISSIS]

ayant pour objet l'octroi de la protection subsidiaire et la constatation d'une interdiction nationale d'expulsion

la 11<sup>ème</sup> chambre du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Bade–Wurtemberg) [OMISSIS]

le 29 novembre 2019

a rendu l'ordonnance dont le dispositif est le suivant :

Il est sursis à statuer.

Les questions suivantes sont adressées à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE :

1. L'article 15, sous c), et l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE s'opposent-ils à l'interprétation et à l'application d'une disposition de droit national en vertu de laquelle il ne peut y avoir de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé (en ce sens qu'un civil courrait un risque réel de subir de telles menaces du seul fait de sa présence sur le territoire concerné), dans les cas où ce civil n'est pas visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation, que s'il a été constaté qu'un nombre minimal de victimes civiles (morts et blessés) sont déjà à déplorer ?
2. En cas de réponse affirmative à la première question : l'appréciation de la question de savoir si de telles menaces surviendront doit-elle reposer sur une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce ? Dans la négative, quelles autres exigences cette appréciation doit-elle remplir en droit de l'Union ? **[Or. 3]**

### Motifs

#### I.

- 1 La demande de décision préjudicielle est adressée dans le cadre de deux recours dans lesquels les requérants demandent à bénéficier de la protection subsidiaire. La demande porte sur l'interprétation de l'article 15, sous c), lu en combinaison avec l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9 ; ci-après la « directive 2011/95/UE »), à la lumière de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

- 2 Les dispositions de droit national pertinentes en l'espèce sont celles de l'Asylgesetz (loi relative au droit d'asile) dans la version publiée le 2 septembre 2008 (BGBl. I p. 1798), modifiée en dernier lieu par l'article 45 de la loi du 15 août 2019 (BGBl. I p. 1307) (ci-après l'« AsylG »). L'article 4, paragraphes 1 et 3, AsylG (« Protection subsidiaire »), qui transpose l'article 2, sous f), et l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dispose :

« (1) Un étranger peut prétendre à une protection subsidiaire lorsqu'il a avancé des raisons valables d'admettre qu'il court des risques graves dans son pays d'origine. Sont considérés comme risques graves :

1. la condamnation ou l'exécution à mort,
2. la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants ou
3. une menace grave et individuelle sur la vie ou l'intégrité d'un civil en raison d'une violence aveugle se déchaînant dans un conflit armé international ou interne.

(2) [...]

(3) Les articles 3c à 3e s'appliquent mutatis mutandis. La persécution, la protection contre la persécution et la crainte fondée de persécution sont respectivement remplacées par le risque d'atteintes graves, la protection contre des atteintes graves et le risque réel d'atteintes graves ; le statut de réfugié est remplacé par la protection subsidiaire. » **[Or. 4]**

- 3 L'article 3<sup>e</sup> AsylG (« Protection à l'intérieur du pays »), qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE, dispose :

« (1) Le statut de réfugié n'est pas accordé à un étranger lorsque :

1. dans une partie du pays d'origine, il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou a accès à une protection contre les persécutions conformément à l'article 3d et
2. qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

(2) Lors de l'examen de la question de savoir si une partie du pays d'origine remplit les conditions posées au premier paragraphe, il convient de prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, les conditions générales dans cette partie du pays et la situation personnelle de l'étranger, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE. À cette fin, des informations précises et actualisées sont à rechercher auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile. »

## II.

- 4 Les requérants sont des ressortissants afghans et sont originaires de la province de Nangarhar. Le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés) a rejeté leurs demandes d'asile présentées en Allemagne. Les recours introduits auprès des tribunaux administratifs de Karlsruhe et de Fribourg n'ont pas été accueillis. La chambre de céans a admis partiellement les appels interjetés par les requérants. Devant la juridiction d'appel, les requérants demandent encore que leur soit octroyée la protection subsidiaire conformément à l'article 4 AsylG. À titre subsidiaire, ils demandent en outre que soit constatée une interdiction d'expulsion, qui est régie par le droit national et qui intervient après l'examen de la protection internationale [OMISSIS] [Concerne la recevabilité du recours en appel]

## III.

- 5 Il est sursis à statuer dans les deux recours afin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle [Or. 5] au titre de l'article 267 TFUE. La chambre de céans souhaite obtenir plus d'éclaircissements sur les critères applicables en droit de l'Union à l'octroi de la protection subsidiaire dans les cas de violence aveugle générée par un conflit aux dépens de la population civile. Des doutes existent quant à l'interprétation de l'article 15, sous c), lu en combinaison avec l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE, lesquels portent sur les conditions d'existence de menaces graves et individuelles au sens de ces dispositions. La Cour ne s'est pas encore prononcée à cet égard (1.). La jurisprudence des autres juridictions n'est, à ce jour, pas uniforme. Alors qu'il est parfois procédé à une appréciation globale sur la base de toutes les circonstances du cas d'espèce, d'autres approches reposent essentiellement sur le nombre de victimes civiles (2.). Les réponses de la Cour sont déterminantes pour l'issue du litige. L'issue des recours dépend de celles-ci. Si les menaces graves et individuelles dépendaient principalement du nombre de victimes civiles, les conclusions principales concernant la protection subsidiaire devraient être rejetées. En revanche, si l'on procède à une appréciation globale tenant compte également d'autres circonstances générant des risques, le niveau actuel de violence qui règne dans la province de Nangarhar est si élevé que les requérants, qui n'ont pas accès à la protection à l'intérieur du pays, seraient gravement menacés du seul fait de leur présence (3.).

1.

- 6 Les questions soumises à la Cour portent sur les critères en droit de l'Union pour déterminer s'il existe des menaces graves et individuelles au sens de l'article 15, sous c), lu en combinaison avec l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE. Ces questions ne trouvent pas de réponse évidente sur la base de la jurisprudence existante de la Cour. Certes, cette dernière a déjà jugé que, lorsque la personne concernée n'est pas affectée en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, des menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle

en cas de conflit armé au sens de l'article 15 de la directive 2011/95/UE peuvent exceptionnellement être considérées comme établies si le degré de violence aveugle caractérisant le conflit atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire en cause, un risque réel de subir lesdites menaces (arrêt du 17 février 2009, Elgafaji, C-465/07, EU:C:2009:94). Elle ne s'est toutefois pas prononcée quant aux critères applicables pour déterminer l'existence d'un tel risque. S'il appartient aux juridictions nationales de constater et d'apprécier les faits **[Or. 6]**, il revient toutefois au droit de l'Union de définir le fait caractéristique qui doit être constaté et apprécié au regard du critère. Il en va de même pour l'intensité et la portée des constatations de fait requises dans ce but (en ce qui concerne l'article 4 de la Charte, voir arrêt du 15 octobre 2019, Dorobantu, C-128/18, EU:C:2019:857, points 50 et suivants, notamment point 55, ainsi que points 58 et suivants, notamment points 61 et 63).

- 7 Il ne ressort pas précisément de l'article 15, sous c), lu en combinaison avec l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE dans quelles circonstances dans lesquelles un civil qui n'est pas spécifiquement menacé par un conflit armé court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles du seul fait de sa présence dans une zone de conflit. D'une part, le niveau de violence requis par la jurisprudence de la Cour indique qu'il faudrait s'attendre à ce que l'on déplore un nombre important de victimes déjà dans le passé ; cela serait conforme à la qualification de telles circonstances de « situation exceptionnelle » et ayant un « caractère exceptionnel » (voir arrêt du 17 février 2009, Elgafaji, C-465/07, EU:C:2009:94, points 37 et 38). D'autre part, le libellé et l'objectif de la disposition plaident pour ne pas attribuer une fonction d'exclusion au nombre de victimes, mais plutôt pour faire de ce dernier (par cumul) un facteur parmi d'autres constituant la base d'une appréciation globale de la situation. Les victimes déjà tombées ne constituent pas, en raison de la notion même, la condition nécessaire pour des menaces, mais simplement un indice en vue d'établir de tels faits. En outre, le caractère préventif de la protection subsidiaire serait contrecarré s'il fallait d'abord attendre que les souffrances les plus graves se produisent effectivement avant d'accorder une protection à d'autres civils, en particulier à ceux qui n'ont échappé au danger que par la fuite et l'expulsion. Cela plaide au contraire en faveur d'une appréciation globale du danger exceptionnel que présente un conflit pour la population civile, à l'aide de tous les critères pertinents à cette fin.
- 8 Les aspects systémiques doivent également être pris en compte à cet égard. En tant que disposition du droit de l'Union, l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE doit être interprété de manière autonome. La Cour de justice de l'Union européenne s'assure néanmoins de la compatibilité de son interprétation de cette disposition avec l'article 3 CEDH, y compris avec la jurisprudence que la Cour européenne des droits de l'homme a consacrée à cette disposition [arrêt de la Cour du 17 février 2009, Elgafaji, C-465/07, EU:C:2009:94, points 28 et 44 faisant référence à l'arrêt de la Cour EDH **[Or. 7]** du 17 juillet 2008, NA c. Royaume-Uni (CE:ECHR:2008:0717JUD002590407), points 115 à 117 ; en ce

qui concerne l'article 4 de la Charte, voir également arrêt de la Cour du 15 octobre 2019, Dorobantu, C-128/18, EU:C:2019:857, points 56 et 57]. Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme part du principe que l'article 3 CEDH et l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE offrent une protection comparable. En particulier, les conditions des deux dispositions pourraient être remplies dans les circonstances exceptionnelles d'une situation dans laquelle un civil court un risque du seul fait de sa présence sur le territoire concerné [arrêt de la Cour EDH du 28 juin 2011, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni (CE:ECHR:2011:0628JUD000831907), point 226]. Or, si dans le cadre de l'interprétation autonome de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE, il convient de tenir compte de la conformité de cette interprétation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cela plaide en faveur de ne pas soumettre la protection subsidiaire, en tout cas, à des conditions plus sévères aux dépens de la personne sollicitant une protection que celles applicables en vertu de l'article 3 CEDH. Cela est également conforté par l'obligation d'interpréter le droit secondaire de l'Union conformément aux droits fondamentaux, or l'article 4 de la Charte a, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, le même sens et la même portée que l'article 3 CEDH (arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, points 78 et 91).

- 9 Pour apprécier au regard de l'article 3 CEDH si la personne sollicitant une protection courrait un risque réel (« real risk ») en cas de retour, il convient, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'examiner les circonstances du cas d'espèce dans leur globalité (« cumulativement ») [arrêt de la Cour EDH du 23 août 2016, J.K. et autres c. Suède (CE:ECHR:2016:0823JUD005916612), point 95]. Dans le cas de figure présent, en particulier, la Cour européenne des droits de l'homme a apprécié l'intensité d'un conflit et le risque réel qui en résulte pour un civil, du seul fait de sa présence, de subir en raison de la violence généralisée un traitement interdit, sur la base d'une appréciation globale de divers critères dont elle n'a pas qualifié la sélection d'exhaustive mais qu'elle a jugés appropriés pour le cas d'espèce, à savoir les méthodes et tactiques de guerre et leur propagation, l'étendue locale des combats et, enfin, le nombre de morts, de blessés et de personnes déplacées [arrêt de la Cour EDH du 28 juin 2011, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni (CE:ECHR:2011:0628JUD000831907), points 241 et suivants]. **[Or. 8]**

2.

- 10 Pour constater qu'une personne qui n'est pas visée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle subit des menaces graves et individuelles, la jurisprudence de la juridiction suprême allemande relative à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, et deuxième phrase, point 3, AsylG, qui transpose l'article 15, sous c), lu en combinaison avec l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE, s'écarte de ce qui précède en exigeant obligatoirement une évaluation quantitative du risque de décès et de blessure, exprimé par le rapport entre le nombre de victimes et le nombre total de la population dans la zone concernée. Une telle évaluation quantitative est, d'une part, considérée comme

une condition formelle nécessaire sans laquelle l'appréciation globale des menaces individuelles subies par la personne concernée serait entachée d'erreur : « Une appréciation globale n'est [...] possible [...] que sur la base de l'évaluation quantitative » [arrêts du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) du 13 février 2014, 10 C 6.13, juris point 24, voir également point 26, et du 17 novembre 2011, 10 C 13.10, juris point 23]. D'autre part, constater des menaces individuelles présuppose que l'évaluation du nombre de victimes atteint un certain niveau minimal. Si le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) n'a pas précisé ce nombre, il a estimé qu'une probabilité de mourir ou d'être blessé s'élevant à « environ 0,12 % ou environ 1 :800 par an » [arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) du 17 novembre 2011, 10 C 13.10, juris point 7] est largement inférieur au niveau minimal requis. Selon la jurisprudence du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), un tel nombre de victimes n'appelle plus aucune évaluation additionnelle de l'intensité du risque, car le nombre de victimes constaté ne révèle qu'un risque de subir une atteinte « si éloigné du seuil de probabilité pertinent que le défaut [de prise en compte d'autres circonstances] ne saurait influencer le résultat » [arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) du 17 novembre 2011, 10 C 13.10, juris point 23]. Vus sous cet angle, les jugements de valeur sont de simples « considérations correctives » (Berlit, U., Zeitschrift für Ausländerrecht und Ausländerpolitik 2017, p. 118).

- 11 En raison de ces orientations fournies par la juridiction suprême, la jurisprudence des juridictions supérieures admet qu'en présence, en tout cas, d'un risque s'élevant à 1 :800, « même une appréciation globale ne change rien au fait que les conditions de l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, point 3, AsylG ne sont pas réunies » [arrêt du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur du Land de Bavière, Allemagne) du 17 mars 2016, 20 B 13.30233, juris point 22]. Dès lors, l'exigence d'un seuil quantitatif minimal caractérise l'application dans l'ordre juridique allemand de l'article 15, sous c), lu en combinaison avec l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE [OMISSIS] [Or. 9] [OMISSIS] [Références de jurisprudence des juridictions administratives supérieures allemandes]
- 12 La jurisprudence dans les autres pays européens est des plus divergentes, car des critères différents sont appliqués et les faits font l'objet d'une appréciation divergente. Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) fonde son analyse des risques sur une évaluation globale des risques possibles et s'inspire à cet égard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [OMISSIS] [références de jurisprudence]. Les juridictions du Royaume-Uni semblent attacher une importance considérable aux éléments quantitatifs. Sans préjudice de la pertinence éventuelle de critères qualitatifs, le nombre de victimes semble revêtir une importance exclusive [OMISSIS] [références de jurisprudence]. Les considérations quantitatives jouent également un rôle important dans une décision de la Cour nationale du droit d'asile (France), laquelle y attache toutefois des conséquences inverses à celles retenues par les juridictions susmentionnées [OMISSIS] [référence de jurisprudence]. Le Conseil



du contentieux des étrangers (Belgique) prend en compte un grand nombre de critères ; outre le nombre de victimes et de personnes déplacées et autres, la nature, le nombre et l'ampleur des combats, la nature du conflit et ses effets sur la population civile [OMISSIS] [référence de jurisprudence]. La Suisse n'est pas liée par la directive 2011/95/UE, mais elle accorde néanmoins une protection en cas de risque concret généré par des situations telles que la guerre, la guerre civile et la violence générale. Dans son appréciation à cet égard, le Tribunal administratif fédéral (Suisse) est prudent envers les chiffres, dont il met en doute la **[Or. 10]** fiabilité et la pertinence [voir, à cet égard, également arrêt du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne) du 25 avril 2018, 2 BvR 2435/17, juris point 35], et s'appuie en outre sur plusieurs autres facteurs [OMISSIS] [référence de jurisprudence]. Enfin, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés adopte une approche très globale, selon laquelle les conséquences indirectes et à long terme d'un conflit ainsi que la protection des droits de l'homme en général doivent aussi être prises en compte (UNHCR, Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan [Critères d'admissibilité pour évaluer les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile d'Afghanistan], 30 août 2018, p. 104). L'on trouve également dans la doctrine des tentatives d'appuyer l'appréciation sur un fondement large [OMISSIS].

3.

- 13 Les requérants sont des civils de la province de Nangarhar. Après que la chambre de céans a entendu les requérants lors des audiences du 28 novembre 2019, il est évident, eu égard également à leur argumentation personnelle respective, que la protection subsidiaire ne saurait leur être octroyée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, point 1 ou 2, AsylG [article 15, sous a) ou b), de la directive 2011/95/UE]. En outre, la chambre n'a pas acquis la conviction que les requérants, en raison de leur situation personnelle, sont affectés spécifiquement par la violence aveugle qui règne dans la province au sens de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE (voir arrêt du 17 février 2009, Elgafaji, C-465/07, EU:C:2009:94, point 39).
- 14 D'après les constatations de fait de la chambre de céans en ce qui concerne la situation générale en matière de sécurité en Afghanistan au moment de cette décision [article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive 2011/95/UE], les requérants, s'ils étaient renvoyés dans la province de Nangarhar, courraient toutefois du seul fait de leur présence un risque réel de subir des menaces graves et individuelles en raison de la violence aveugle générée par le conflit. Cela suppose cependant que cette hypothèse ne soit pas exclue par l'ampleur, déterminée quantitativement, des victimes civiles tombées à ce jour, mais qu'elle repose sur une appréciation globale de tous les critères pertinents. En font notamment partie les conséquences, sans distinction, des opérations du conflit, du nombre, de l'imprévisibilité et de l'étendue géographique de ces opérations et du nombre important de personnes déplacées **[Or. 11]** et de victimes civiles qui en résulte. Ces constatations peuvent être résumées comme suit :

- 15 Le conflit en Afghanistan oppose les forces de sécurité du gouvernement aux acteurs non étatiques opposés au gouvernement. Les forces des deux côtés sont très fragmentées et, à des degrés divers, en proie à la corruption, aux luttes de pouvoir internes, au manque de discipline et à la criminalité. Elles sont étroitement liées à la population civile. Cela vaut principalement pour les talibans et le groupe appelé « État islamique de la province du Khorasan » (ISKP), qui recrutent en partie des combattants étrangers, mais aussi des hommes issus de la population locale. Des deux côtés sont aussi impliqués dans le conflit d'autres groupes de militants aux racines locales et commandés par des chefs coutumiers, des seigneurs de guerre locaux ou des criminels. Par conséquent, les combattants et la population civile sont largement mélangés.
- 16 De grandes parties de la province de Nangarhar ne sont pas sous le contrôle effectif d'une des parties au conflit. En particulier, ni le gouvernement afghan ni les talibans ne sont en mesure d'assurer la stabilité. Il n'y a pas que les talibans qui soient puissants dans la province. Celle-ci est aussi un bastion de l'ISKP, en outre plusieurs autres groupes terroristes y sont actifs. À Nangarhar, les forces armées gouvernementales concentrent donc leurs opérations contre les insurgés, tant par des opérations terrestres que par des frappes aériennes. Dans les deux cas, les lieux de repli de la population civile ainsi que les installations civiles sont touchés, car les insurgés utilisent ces lieux. Les forces gouvernementales sont donc à l'origine d'une proportion importante des pertes civiles. En particulier, les talibans, qui connaissent de surcroît des conflits internes, et l'ISKP s'affrontent précisément aussi à Nangarhar. Les forces de sécurité gouvernementales ne sont pas en mesure de protéger la population civile.
- 17 Si la sécurité à Nangarhar est très instable, c'est également parce que les insurgés se disputent aussi la province entre eux. Celle-ci est limitrophe des anciennes zones tribales au Pakistan (devenues aujourd'hui les « Federally Administered Tribal Areas » [zones tribales sous administration fédérale]). Les combattants des deux côtés peuvent respectivement se replier de l'autre côté de la frontière ouverte, fournissant ainsi du ravitaillement aux groupes de militants. La situation à la frontière permet la contrebande de marchandises à destination et en provenance du Pakistan. De plus, le pavot est cultivé à grande échelle dans la province [Or. 12]. La région de Nangarhar a la quatrième plus grande superficie de culture de pavot en Afghanistan et a connu des niveaux records de production d'opium en 2017 et 2018. La production d'opium est l'une des principales sources de revenus des groupes hostiles au gouvernement à Nangarhar, lesquels se disputent la région pour cette raison également.
- 18 Les insurgés nuisent massivement aux civils. L'ISKP répand délibérément la terreur parmi la population civile en attaquant par exemple des écoles, des hôpitaux et des institutions caritatives ou religieuses. Mais les talibans font aussi des victimes civiles. Bien qu'ils aient annoncé qu'ils voulaient épargner la population civile, la façon dont ils mènent le combat conduit inévitablement à une violence aveugle. Cela vaut pour tous les insurgés. Ils se retranchent dans des habitations et utilisent des installations civiles à leurs propres fins, de sorte qu'ils

sont également combattus dans ces lieux. Les cibles gouvernementales qu'ils attaquent sont souvent situées dans les centres urbains. Leurs méthodes de combat causent des dommages de manière arbitraire, par exemple parce qu'ils posent des bombes dans des endroits très fréquentés, attaquent des installations ouvertes au public ou ne font pas de distinction entre les combattants et les non-combattants lors des attaques.

- 19 La nature de ce conflit et ce type de méthodes de combat ont, jusqu'à aujourd'hui, des conséquences inacceptables pour la population civile de Nangarhar. En 2018, on y a compté chaque semaine, en moyenne, 12,6 incidents liés au conflit et impliquant des insurgés. Un niveau élevé de violence a également été enregistré pour 2019. Les opérations des forces armées, les attaques, les combats entre insurgés et la criminalité liée au conflit qui sont à l'origine de victimes civiles se situent en permanence à un niveau élevé. Pour ne mentionner que les événements suivants à titre d'exemple : mort de civils lors de frappes aériennes des forces armées et d'attentats suicides commis par des insurgés (Hisarak et Jalalabad, en mars) ; des milliers de personnes déplacées en raison de combats intenses entre les talibans et l'ISKP (Sherzad et Khogyani, en avril) ; une famille de six personnes tuée par erreur par les forces afghanes (Sherzad, en mai) ; nombreuses victimes lors d'un attentat suicide visant une fête de mariage (Pachi Aw Agam, en juillet) ; des dizaines de victimes civiles le jour de l'indépendance de l'Afghanistan en raison d'une série de charges explosives (tout Nangarhar, en août) ; civils tués par des voitures piégées et des attentats suicides (Jalalabad et Muhmand Dara, en septembre) ; environ 70 victimes en raison d'une attaque de drones de l'armée américaine mal dirigée (Khogyani, en septembre) ; en octobre, plusieurs bombes ont explosé dans toute la province et, notamment, une attaque contre une mosquée à Haska Meyna a fait [Or. 13] plus de 120 victimes civiles. Des frappes militaires de l'armée américaine ont eu lieu pendant 24 jours sur les 30 qu'a comptés le mois de septembre 2019, avec une fréquence variant entre une à 26 frappes militaires par jour (plus de six frappes par jour en moyenne).
- 20 Alors que sa population compte entre 1,6 et 1,8 million d'habitants, Nangarhar a recensé, en 2018, entre 1.517 et 1.815 victimes civiles (morts et blessés). Cela correspond à entre 0,08 et 0,11 % de la population, soit un rapport de 1:1.190 à 1:880. Toutefois, le nombre de personnes déplacées dans la région est également effroyablement élevé. Un tiers de la population de Nangarhar est composé de personnes déplacées et de rapatriés. En 2018, plus de 12.000 personnes ont été chassées de Nangarhar et plus de 11.000 ont été déplacées vers cette ville. Le nombre de personnes vivant dans des hébergements informels est élevé, tout comme les coûts encourus par la population civile pour satisfaire les besoins de base. Les soins médicaux, la sécurité alimentaire et les normes d'hygiène sont insuffisants. En 2019, le nombre de personnes déplacées devrait avoir fortement augmenté, principalement en raison des combats entre les insurgés et des tentatives de la part des forces de sécurité gouvernementales pour refouler les insurgés de certaines parties de Nangarhar. Ainsi, en mars 2019, 21.000 personnes ont-elles fui les combats à Kunar et Nangarhar, ce qui, pour un district concerné, a représenté plus de la moitié de la population. En mai, de violents combats entre les

insurgés, auxquels ont ensuite participé les troupes gouvernementales, ont chassé plus de 56.000 personnes à Sherzad et Khogyani. Début août 2019, dans tout Nangarhar, plus de 4.000 personnes ont été déplacées. Pour la seule année 2019, ces déplacements ont concerné jusqu'à présent plus de 81.000 personnes, soit environ 5 % de la population de Nangarhar.

- 21 Les requérants ne sauraient se prévaloir de la protection à l'intérieur du pays (article 3<sup>e</sup> AsylG, article 8 de la directive 2011/95/UE). D'après les constatations de fait de la chambre de céans, les villes de Kaboul, Hérat et Mazâr-e Charîf conviennent en principe en tant que lieux où une protection à l'intérieur du pays peut effectivement être garantie, malgré les difficultés considérables que connaissent certaines parties de la population civile et une sécurité précaire. Les hommes adultes valides qui n'ont pas d'obligation alimentaire sont en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux même en l'absence de famille ou de réseau social. En revanche, il est proprement déraisonnable que des personnes particulièrement vulnérables s'y installent [OMISSIS] [Or. 14] [OMISSIS] [Références de jurisprudence de juridictions allemandes et de juridictions d'autres pays européens]
- 22 Le requérant [dans l'une des procédures] est veuf et serait seul en charge de son enfant né en 2015 s'il retournerait en Afghanistan. Les autres membres de sa famille vivent exclusivement à Nangarhar, et il ne dispose d'aucun réseau à Kaboul, Hérat ou Mazâr-e Charîf. Il devrait s'occuper seul de l'enfant et ne serait pas en mesure d'assurer en même temps sa subsistance et celle de l'enfant dans les circonstances qui prévalent en Afghanistan. Le niveau minimum de subsistance ne serait pas garanti.
- 23 Le requérant [dans l'autre procédure] est marié et a cinq enfants. Il n'est ni suffisamment certain que la famille de sept personnes puisse trouver un logement adéquat dans les trois villes, ni suffisamment probable que le requérant, qui s'est trouvé sous l'influence déterminante de son père tout au long de sa vie, n'a pas reçu d'éducation et semble globalement peu capable d'affronter l'existence, puisse assurer la subsistance de ses enfants, de son épouse et de lui-même sans le soutien et l'appui de ses personnes de référence dans la famille. Le niveau minimum de subsistance ne serait pas non plus garanti.

#### IV.

- 24 [OMISSIS].

[OMISSIS]

[Aspects procéduraux ; signatures]